

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

A R R E T E N° 89/DRAC/677

portant inscription de la Fontaine de la Place Carnot à LA FERTE-BERNARD (Sarthe) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique,  
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région des Pays de la Loire entendue, en sa séance du 3 mars 1989

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la Fontaine sise place Carnot à LA FERTE-BERNARD (Sarthe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des qualités architecturale et historique tout à la fois de cette rare fontaine des XVIème et XVIIème siècles regardant le chevet de Notre-Dame-des-Marais,

A R R E T E

Article 1er. Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la Fontaine de la Place Carnot à LA FERTE-BERNARD (Sarthe) située sur la Place Carnot non spécifiquement cadastrée sur la feuille cadastrale A0 et appartenant à la commune de LA FERTE-BERNARD (Sarthe) (département de la Sarthe).

Article 2. Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3. Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à NANTES, le 11 SEP. 1989



Alain OHREL

Pris	ment	Dépôt n° 85	Publié
Dép.		au Bureau des Hypothèques de	
ins		MAMENS n°	8 JANV. 1990
Pub.	50 00	Vol 1990 P n° 64	
TOTAL	50 00	Reste cinquante francs en débet Le Conservateur.	

repasse pour acte le 28.5.1990 dépôt 2332

